

MINISTERSTVO ZDRAVOTNICTVÍ
ČESKÉ REPUBLIKYPrague, le 20.10.2014
Réf. n° : 52128/2014-NH-30.0-
14.10.2014

M E S U R E S D E P R O T E C T I O N

Le Ministère de la Santé, en tant que service de l'Administration compétent, conformément à l'article 80 al. 1 lettre h) de la loi n° 258/2000 Sb. relative à la protection de la Santé publique et à la modification de certaines dispositions afférentes, dans le sens des dispositions ultérieures (ci-après désignée la « loi n° 258/2000 Sb. »), décrète par la présente les mesures de protection, conformément à l'article 68 al. 1 et 3 de la loi n° 258/2000 Sb. relative à la protection visant à empêcher l'introduction de la fièvre hémorragique Ebola issue de l'étranger par l'intermédiaire des aéroports internationaux :

I.

1. Les personnes physiques, en provenance de l'étranger sur le territoire de la République tchèque par l'**aéroport Václav Havel de Prague**, sont dans l'obligation de **compléter la carte d'arrivée**, fournie par un membre du personnel de bord et qui comprend des données personnelles, à savoir le(s) prénom(s), le nom, l'année de naissance, le numéro d'identification (numéro de la carte d'identité ou du passeport), le numéro de téléphone, puis le numéro de vol, le jour de l'embarquement, les données relatives à un séjour sur le territoire de la République de Guinée, la République du Libéria et la République de Sierra Leone, pendant une durée de 42 jours précédant l'arrivée sur le territoire de la République tchèque, l'adresse du lieu de séjour en République tchèque au cours d'une durée de 42 jours suivant l'atterrissage et la date de départ prévu de la République tchèque au cours d'une durée de 42 jours suivant l'atterrissage. La carte d'arrivée complétée est remise par les passagers à un membre du personnel de bord.
2. Les personnes physiques arrivant à l'**aéroport Václav Havel de Prague**, en provenance de la République de Guinée, la République du Libéria et la République de Sierra Leone ou en provenance d'un autre pays, mais ayant néanmoins séjourné quelle qu'en soit la durée sur le territoire de la République de Guinée, la République du Libéria et la République de Sierra Leone pendant une durée de 42 jours précédant l'arrivée sur le territoire de la République tchèque, sont, en dehors de l'obligation conformément à la partie I. point 1. de la présente mesure de protection, de plus dans l'obligation de **se présenter dans les locaux dédiés** de l'aéroport Václav Havel de Prague, où agit un employé du Service de protection de la Santé publique ou un employé mandaté venant du bureau de protection sanitaire ou de la Santé publique, aux fins de mise en œuvre d'une investigation ultérieure.

3. Les personnes physiques, en provenance de l'étranger sur le territoire de la République tchèque par les **aéroports internationaux d'Ostrava, Brno, Karlovy Vary, Pardubice**, sont dans l'obligation de **compléter la carte d'arrivée**, fournie par un membre du personnel de bord et qui comprend des données personnelles, à savoir le(s) prénom(s), le nom, l'année de naissance, le numéro d'identification (numéro de la carte d'identité ou du passeport), le numéro de téléphone, puis le numéro de vol, le jour de l'embarquement, les données relatives à un séjour sur le territoire de la République de Guinée, la République du Libéria et la République de Sierra Leone, pendant une durée de 42 jours précédant l'arrivée sur le territoire de la République tchèque, l'adresse du lieu de séjour en République tchèque au cours d'une durée de 42 jours suivant l'atterrissage et la date de départ prévu de la République tchèque au cours d'une durée de 42 jours suivant l'atterrissage. La carte d'arrivée complétée est remise par les passagers à un membre du personnel de bord.

II.

1. La société Letiště Praha, a. s., sise K letišti 1019/6, Prague 6, est tenue de s'assurer de la remise des cartes d'arrivée par chaque compagnie aérienne et de la remise des cartes d'arrivée complétées dans les locaux dédiés de l'aéroport Václav Havel de Prague à l'employé du Service de protection de la Santé publique ou l'employé mandaté venant du bureau de protection sanitaire ou de la Santé publique. De plus, la société Letiště Praha, a. s. est tenue de réserver pour le service de l'employé du Service de protection de la Santé publique et l'employé mandaté venant du bureau de protection sanitaire ou de la Santé publique un espace situé entre le terminal 1 et le terminal 2, y compris la possibilité d'isoler une personne présentant des signes de maladie.
2. Les sociétés Ostrava, a. s., Mošnov n° 401, Letiště Karlovy Vary, s. r. o., K letišti 132, Karlovy Vary, Letiště Brno, a. s., aéroport de Brno, Tuřany et la société EAST BOHEMIAN AIRPORT a. s., aéroport de Pardubice, Pardubice, sont tenues de s'assurer de la remise des cartes d'arrivée par chaque compagnie aérienne et de conserver de manière sécurisée les cartes d'arrivée complétées jusqu'à leur remise à l'employé mandaté du Centre régional d'hygiène correspondant.

III.

La présente mesure entre en vigueur le 21 octobre 2014 à 08h00.

Motifs :

La fièvre hémorragique Ebola est une maladie infectieuse hautement contagieuse ayant une période d'incubation de 21 jours. Le foyer d'infection de la présente maladie gravement contagieuse est particulièrement situé dans les pays d'Afrique de l'Ouest, la République de Guinée, la République du Libéria et la République de Sierra Leone. La propagation de la présente maladie humaine contagieuse est un crime dans le sens des articles 152 et 153 du Code pénal, en liaison avec l'annexe n° 1 du décret n° 453/2009 Sb., qui définissent pour les besoins du Code pénal ce que sont les maladies infectieuses humaines, les maladies infectieuses animales, les maladies contagieuses végétales et les nuisibles des cultures végétales. La présente maladie appartient également aux maladies graves, conformément à la loi relative au séjour des étrangers (loi n° 326/1999 Sb.) et à l'article 2 lettres a) et d) du

décret n° 274/2004 Sb., déterminant la liste des maladies pouvant menacer la Santé publique et la liste des maladies et des incapacités pouvant gravement menacer l'ordre public.

Conformément à l'article 2 al. 6 lettre a) de la loi n° 258/2000 Sb., une personne physique en bonne santé ayant séjourné dans un foyer infectieux est considérée comme une personne susceptible d'être infectée. Les lieux, où les voyageurs venant de l'étranger peuvent ramener la présente infection grave, sont avant tout les aéroports internationaux, conçus et équipés pour réaliser des vols nationaux comme intérieurs, ainsi que les vols dans lesquels la frontière extérieure est franchie. C'est pourquoi l'obligation est établie, pour les personnes provenant de l'étranger et voyageant vers la République tchèque par les aéroports internationaux mentionnés dans la présente mesure, de remplir la carte d'arrivée sur laquelle sont portées des données cruciales comme entre autres le séjour d'une personne sur le territoire de la République de Guinée, la République du Libéria et la République de Sierra Leone. L'aéroport Václav Havel de Prague est une zone de transit essentielle conformément aux directives émises relatives à la protection contre l'introduction de maladies infectieuses très contagieuses. Par conséquent, il y a des locaux dans son espace qui sont dédiés à la réalisation du service de protection de la Santé publique par des employés du Service de protection de la Santé publique et des employés venant des bureaux de protection sanitaire ou de la Santé publique, mis en place pour fournir des services dans le domaine de la Santé publique.

Aux fins de protection de la Santé publique et de prévention relative à l'émergence et la propagation de la maladie infectieuse par la fièvre hémorragique Ebola, toutes les personnes physiques, qui voyagent à partir de 08h00 le 21.10.2014 en provenance de l'étranger dans certains aéroports internationaux sur le territoire de la République tchèque, sont demandées de compléter la carte d'arrivée, reçue d'un membre du personnel de bord, et qui comporte des données importantes en sus de ce qui est indiqué ci-avant, y compris le lieu de séjour sur le territoire de la République tchèque et les modifications prévues de séjour sur le territoire de la République tchèque au cours d'une période de 42 jours (c'est à dire le double de la période d'incubation de l'infection) à compter de l'atterrissage et la date prévue de départ du territoire de la République tchèque au cours de cette durée. L'objectif de cette mesure est de créer les conditions de recherche opportune de toutes les personnes qui sont entrées éventuellement en contact avec un malade ou une personne soupçonnée d'être infectée par la fièvre hémorragique Ebola.

Les personnes qui, dans les 42 jours précédant le jour d'arrivée sur le territoire de la République tchèque, ont séjourné pour une quelconque durée sur le territoire de la République de Guinée, la République du Libéria et la République de Sierra Leone et se rendent à l'aéroport Václav Havel de Prague, sont dans l'obligation en plus de compléter la carte d'arrivée de se présenter aux fins de mise en œuvre d'une investigation ultérieure dans les locaux dédiés, mis en place dans ledit aéroport, où agit un employé du Service de protection de la Santé publique, un employé mandaté venant du bureau de protection sanitaire ou de la Santé publique.

Les mesures indiquées ci-avant sont une condition préalable à la prévention de l'introduction et de la propagation de la maladie Ebola sur le territoire de la République tchèque, ce qui est une condition essentielle dans l'éventualité d'une recherche rapide des personnes qui ont été en contact avec un individu infecté par la présente maladie ou qui en présente les symptômes et dans l'adoption des mesures nécessaires visant à lutter contre l'épidémie chez lesdites personnes, particulièrement aux fins de suivi de leur état de santé, évent. l'ordre obligatoire de surveillance médicale (se référer à l'article 2 al. 6 de la loi sur la Santé publique). Comme indiqué ci-avant, la condition indispensable visant à réduire le risque d'introduction de la maladie à fièvre hémorragique Ebola issue de l'étranger est de connaître au mieux le lieu de

séjour de la personne qui est entrée en contact avec l'infection et l'adoption des mesures nécessaires visant à lutter contre l'épidémie chez lesdites personnes. Pour ce faire, il est nécessaire de connaître les données personnelles et les autres données relatives au séjour sur le territoire de la République tchèque au cours de la période donnée. **Si une personne refuse de divulguer les éléments indiqués, elle peut mettre en péril la Santé publique, car dans le cas où elle aurait été en contact dans l'avion avec une personne infectée par la fièvre hémorragique Ebola (qui peut se déclencher au cours de la période de séjour sur le territoire de la République tchèque) et qu'il n'est pas possible de la localiser à l'aide des données portées sur la carte d'arrivée, la présente infection peut se propager par la suite sur le territoire de la République tchèque et provoquer par là-même l'apparition d'une épidémie.**

Dans le même temps, la société Letiště Praha, a. s. est tenue de s'assurer de la remise des cartes d'arrivée par la compagnie aérienne qui acheminera les voyageurs vers l'aéroport Václav Havel de Prague et de la remise des cartes d'arrivée complétées au Service de protection de la Santé publique et est de plus dans l'obligation de réserver aux employés du Service de protection de la Santé publique et aux employés venant du bureau de protection sanitaire ou de la Santé publique des locaux, y compris d'isolation. Les sociétés Ostrava, a. s., Mošnov n° 401, Letiště Karlovy Vary, s. r. o., K letišti 132, Karlovy Vary, Letiště Brno, a. s., aéroport de Brno, Tuřany et la société EAST BOHEMIAN AIRPORT a. s., aéroport de Pardubice, Pardubice, sont tenues de s'assurer de la remise des cartes d'arrivée par la compagnie aérienne qui acheminera les voyageurs vers lesdits aéroports internationaux et de les conserver de manière sécurisée jusqu'à leur remise à l'employé mandaté du Centre régional d'hygiène correspondant.

MUDr. Vladimír Valenta, Ph.D.
Responsable de l'hygiène de la République
tchèque et délégué du Ministre

Signature manuscrite
et
cachet